



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

Politique

(P)-SEJ-2015-01

Régulation des apprentissages au primaire et au secondaire

Adoptée : Le 28 avril 2015 (CC-2015-125)

En vigueur : Le 28 avril 2015

Amendement :

Dans ce document, le genre masculin est utilisé dans son sens neutre de façon à alléger le texte

1. Introduction

Les Services éducatifs se donnent comme priorité de recourir à deux approches pour soutenir la régulation des apprentissages dans ses écoles.

- La première approche consiste à informer et à former ainsi qu'à mettre en commun des savoirs et des expériences en évaluation des apprentissages.
- La deuxième approche, permet de valider sur le terrain, les balises que la commission scolaire se donne en évaluation des apprentissages et d'apporter les ajustements en lien avec les encadrements légaux : l'Instruction annuelle et le Régime pédagogique.

2. Objectifs du processus de régulation

- Se donner une vision commune de l'évaluation en lien avec le Programme de formation de l'école québécoise et les encadrements légaux en matière d'évaluation.
- Rechercher collectivement et localement, des solutions au regard des défis que pose l'évaluation dans le respect des responsabilités de chacun.
- Conduire à une comparabilité des pratiques évaluatives mises en place dans les différentes écoles relevant de la commission scolaire.
- S'assurer que l'école évalue les apprentissages et applique les épreuves imposées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la commission scolaire.
- Permettre une régulation uniforme et systématique des apprentissages des élèves du primaire et du secondaire.

3. Champ d'application

Pour encadrer les normes et modalités en évaluation des apprentissages de l'ensemble de ses écoles et pour procéder à la régulation des apprentissages de ses élèves du primaire et du secondaire, la commission scolaire travaillera avec les encadrements suivants :

- La Loi sur l'instruction publique;
- Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, primaire et secondaire ainsi que l'Instruction annuelle;
- Le Programme de formation de l'école québécoise;
- La Politique en évaluation des apprentissages du MELS;
- La Politique en adaptation scolaire « Une école adaptée à tous ses élèves »;
- Les cadres de référence en évaluation des apprentissages au primaire et au secondaire;

- Les progressions des apprentissages.

4. Responsabilités de la commission scolaire

La commission scolaire, en concertation avec ses écoles :

- s'assure de la transmission et de la passation des épreuves imposées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- précise annuellement la liste des épreuves du ministère et leurs modalités de gestion (appoint, unique ou obligatoire MELS);
- rend certaines épreuves commission scolaire obligatoires. La commission a la responsabilité de préparer ces épreuves, d'en fixer les seuils de réussite et d'en définir la pondération;
- peut imposer des épreuves commission scolaire dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et à la fin du premier cycle du secondaire (article 231 LIP);
- peut imposer des épreuves dans les matières qu'elle détermine à la fin de n'importe laquelle année du primaire et du secondaire;
- produit annuellement les programmes de mesure primaire et secondaire incluant l'ensemble des épreuves après consultation du syndicat des enseignants et du comité de parents;
- s'assure que les bulletins fournissent aux parents et à l'élève, une information claire et précise sur l'atteinte de ses compétences en respect du Régime pédagogique et de l'Instruction annuelle;
- rappelle les obligations en matière d'évaluation des autres compétences;
- s'assure que le système d'évaluation sauvegarde les principes d'égalité, de justice et d'équité envers chaque élève.

5. Responsabilités des écoles

L'école, en concertation avec les enseignants et la commission scolaire:

- s'assure que les enseignants qui sont responsables de l'enseignement d'une matière ayant fait l'objet de régulation l'année précédente (juin) participent à la présentation des résultats en début d'année.
- s'assure de la participation d'un de ses enseignants, disciplinaires au secondaire et de l'année du cycle au primaire (3 ou 4 enseignants pour l'ensemble de la commission scolaire forment le comité avec le conseiller pédagogique), aux travaux reliés à l'élaboration ou à la validation des épreuves commission scolaire;
- s'assure du respect intégral du programme de mesure de son ordre primaire ou secondaire;

- achemine aux Services éducatifs jeunes les copies d'épreuves échantillonnées dans le cadre du processus de régulation des apprentissages.
- assure un suivi efficace des constats issus de l'analyse dans chaque discipline;
- s'assure que les enseignants qui sont responsables de l'enseignement d'une matière ciblée pour la régulation des apprentissages participent aux séances de correction collective;
- s'assure que le système d'évaluation sauvegarde les principes d'égalité, de justice et d'équité envers chaque élève.

6. Processus de régulation des apprentissages

Les Services éducatifs jeunes ont développé un processus de régulation des apprentissages en 11 étapes qui se répètent annuellement (voir le document sur le processus de régulation du primaire au secondaire).

7. Responsabilités relatives aux situations d'évaluation et sanction des études

Selon le type de chacune, les épreuves sont sous la responsabilité du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou sous celle de la commission scolaire.¹

Normes	Modalités d'application
ÉPREUVES UNIQUES Les épreuves uniques sont de nature sommative. Elles servent à l'évaluation des apprentissages dans les matières obligatoires aux fins de la sanction des études. Ces épreuves sont préparées pour les sessions de juin, d'août et de janvier. La conception des épreuves uniques relève du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et les organismes scolaires les font passer aux élèves dans des conditions uniformes et à une date retenue dans un horaire officiel. Lorsqu'une note-école est transmise pour les apprentissages évalués par une épreuve unique, le résultat final est composé de 50% du résultat à l'épreuve unique et de 50%, après modération, de la note-école à la compétence.	 Les services éducatifs acheminent aux écoles les calendriers d'épreuves uniques du MELS et soutiennent l'école dans l'organisation des sessions d'examens. Un document d'information accompagne les épreuves uniques, il contient les balises pour la passation de l'épreuve et la façon de corriger.

¹ Guide intégré de la sanction des études – chapitre 4

<p>ÉPREUVES OBLIGATOIRES</p> <p>Les épreuves obligatoires sont de nature sommative. Elles servent à l'évaluation des apprentissages dans certaines matières qui ne sont pas exigées pour la sanction des études. La conception des épreuves obligatoires relève du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les organismes scolaires les font passer aux élèves dans des conditions uniformes, à une date ou une période retenue dans un horaire officiel. Ces épreuves sont préparées pour la session de juin seulement. La correction des épreuves et la gestion des résultats relèvent de l'organisme scolaire. Ces épreuves comptent pour 20% du résultat final de l'élève à la compétence.</p>	<p>La correction et la gestion des résultats relèvent de l'école. La commission scolaire a donc la responsabilité de mettre en place des conditions qui assurent une cohérence dans les modalités de correction et d'interprétation des résultats.</p> <p>Les Services éducatifs recueilleront à chaque année, sous une forme déterminée, les résultats de ces épreuves tels que mentionnés dans les conventions de partenariat ainsi que dans les conventions de gestion et de réussite éducative pour en faire l'analyse.</p>
<p>ÉPREUVES D'APPOINT</p> <p>Les épreuves d'appoint sont de nature sommative. Elles servent à l'évaluation des apprentissages dans des matières obligatoires ou à option. Elles sont proposées aux organismes scolaires dans le but de préparer les élèves et les enseignants à l'imposition d'épreuves uniques ou obligatoires. Ces épreuves facultatives sont passées à une date fixée dans un horaire officiel. L'organisme qui décide d'administrer une épreuve d'appoint à la date prévue à l'horaire officiel doit l'utiliser intégralement. Après cette date, l'épreuve peut être modifiée à la condition de le signaler aux enseignants. La correction des épreuves d'appoint relève des organismes scolaires et se fait à l'aide de la clé ou de la grille de correction et du guide de correction fournis par le Ministère. Ces épreuves sont préparées pour la session de juin seulement. Les organismes scolaires se procurent les épreuves d'appoint sur le site sécurisé de la Direction de la sanction des études.</p> <p>La commission scolaire recueille sous la forme demandée les résultats d'épreuves d'appoints qu'elle a rendues obligatoires et dans ce cas, celles-ci constituent 20% du résultat final de l'élève à la compétence.</p> <p>Les organismes scolaires sont autorisés à reproduire ce document sur support papier seulement aux fins de l'évaluation comme prévu à l'horaire officiel des examens. Tout autre mode de reproduction ou de diffusion est interdit à moins d'autorisation préalable du Ministère.</p>	<p>La correction et la gestion des résultats relèvent de l'école. Il lui appartient donc de mettre en place des conditions qui assurent une cohérence dans les modalités de correction et d'interprétation des résultats.</p>

<p>ÉPREUVE COMMISSION SCOLAIRE</p> <p>Le choix et l'élaboration des épreuves commission scolaire relèvent de la commission scolaire. Elles sont administrées aux élèves à une date choisie par les Services éducatifs en concertation avec le comité mesure et évaluation.</p> <p>Ces épreuves constituent 20% du résultat final de l'élève à la compétence.</p>	<p>La correction et la gestion des résultats relèvent de l'école. Il lui appartient donc de mettre en place des conditions qui assurent une cohérence dans les modalités de correction et d'interprétation des résultats.</p>
<p>ÉPREUVES FACULTATIVES</p> <p>Le choix ou l'élaboration des épreuves facultatives relèvent de la commission scolaire. Elles sont administrées aux élèves à une date choisie par l'école ou l'enseignant, dans sa version intégrale ou modifiée.</p> <p>La pondération de ces épreuves est déterminée par les écoles. Ces épreuves sont utilisées pour la session de juin seulement.</p>	<p>GESTION DES RÉSULTATS</p> <p>La correction et la gestion des résultats relèvent de l'école.</p>

8. Mesures d'adaptation pour l'évaluation des apprentissages

Dans le respect et en cohérence du guide de sanction des études du MELS, le processus de régulation des apprentissages permet certaines adaptations dans la passation de l'épreuve (voir extrait ci-dessous).

Un des principes directeurs du processus de régulation est que les épreuves doivent être administrées aux élèves avant que ceux-ci passent d'un cycle à l'autre au primaire et au secondaire.

Inspiré de l'extrait suivant du chapitre 5 du guide de sanction des études, la Commission scolaire procède à la régulation des apprentissages de ses élèves par la passation d'épreuves uniques, d'épreuves obligatoires, d'épreuves d'appoint et d'épreuves commission scolaire.

Extrait du chapitre 5 du guide de sanction des études.

Pour certains élèves, le défi posé par les attentes du programme peut être hors de portée. Dans une telle situation, il peut s'avérer judicieux de modifier en cours d'apprentissage le niveau des attentes afin de favoriser la progression de l'élève dans ses apprentissages. En situation d'évaluation à des fins de régulation, dans le contexte d'une épreuve obligatoire, on doit soumettre l'élève à l'épreuve dans son intégralité. Si après avoir mis en place des mesures d'adaptation qui maintiennent les exigences des tâches et de la grille de correction l'élève est incapable de comprendre ce qui est attendu de lui, des modifications peuvent être apportées à l'épreuve plutôt que de soustraire l'élève de l'épreuve tout simplement. Le cas échéant, il faut inscrire sur les copies de l'élève que l'épreuve a été modifiée. En

situation d'évaluation certificative, il importe de maintenir l'intégralité des exigences de l'épreuve.

9. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires, soit le 28 avril 2015.